161e Année — N° 9 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

1er Mars 2012

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 9 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Mati 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 9 du 1er mars 2012

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 304 CM du 29 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce 1303

Arrêté n° 305 CM du 29 février 2012 portant nomination de Mme Florida Lai en qualité de directrice par intérim de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce 1303

Arrêté n° 308 CM du 29 février 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession 1304

Arrêté n° 309 CM du 29 février 2012 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention 1305

EXTRAITS

Arrêté n° 311 CM du 29 février 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 MDP du 17 février 2012 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public "Maison de la perle" pour l'exercice 2012 1318

Arrêté n° 317 CM du 29 février 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-12 CA/FDA du 26 janvier 2012 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2012 1318

Arrêté n° 318 CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2012, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2012 1318

Arrêté n° 319 CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2011, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour le financement de la tranche 2011 du moratoire de ses dettes, et autorisant la signature d'une convention 1318

Arrêté n° 320 CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2011 1318

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 1717 MEF du 29 février 2012 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque SOCREDO dans le cadre des salons de l'habitat de Aorai Tinihau et de Toata 2012 1319

Arrêté n° 1718 MEF du 29 février 2012 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque de Tahiti dans le cadre des salons de l'habitat de Aorai Tinihau et de Toata 2012 1319

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 304 CM du 29 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM1200359AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre de convocation à un entretien préalable à la fin de fonction n° 123 MRM du 1er février 2012 ;

Vu l'attestation de notification en date du 1er février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre de notification n° MRM en date du 21 février 2012 portant notification de l'arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 susvisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté 230 CM du 16 février 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce dès la publication du présent arrêté. En contre-partie M. Claude Davio est dispensé d'effectuer son préavis de trois mois, prévu à l'article 2 du contrat de travail n° 0004/2009/IFMPC, et il lui sera versé une indemnité compensatrice équivalente au salaire qu'il aurait perçu pendant le préavis travaillé.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 766 CM du 3 juin 2009 portant nomination de M. Claude Davio en tant que directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce et mettant fin aux fonctions de M. Alphonse Kautai est abrogé."

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 305 CM du 29 février 2012 portant nomination de Mme Florida Lai en qualité de directrice par intérim de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM1200360AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 4 sur 20

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Florida Lai est nommée en qualité de directrice par intérim de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce à compter du 1er mars 2012.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Florida Lai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 308 CM du 29 février 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.

NOR : DAE1200355AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 34 ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 28 février 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 28 février 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 35 ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 29 février 2012 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit (en F CFP/kWh) :

A - Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"

- TP0 : usage domestique (de 0 à 180 kWh) : 20,00 ;
- TP1 : usage domestique (de 181 à 300 kWh) : 49,80 ;
- TP2 : usage domestique (au dessus de 300 kWh) : 61,90.

B - Tarif "classique"

1° Basse tension

- P1 : usage domestique (0 à 300 kWh) : 30,80 ;
- P2 : usage domestique (301 à 450 kWh) : 48,80 ;
- P2' : usage domestique (au-dessus de 450 kWh) : 56,90 ;
- P3 : éclairage public : 35,90 ;
- P4 : usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh) : 42,20 ;
- P4' : usage professionnel BT et autres usages (> 3 000 kWh) : 46,20.

2° Moyenne tension

- P5 : tarif jour (0 à 16 200 kWh) : 27,60 ;
- P6 : tarif jour (16 201 à 48 600 kWh) : 27,60 ;
- P7 : tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh) : 27,60 ;
- P8 : tarif nuit (0 à 9 000 kWh) : 24,00 ;
- P9 : tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh) : 24,00 ;
- P10 : tarif uniforme : 39,77.

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 17,70.

Art. 2.— Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à pré-paiement s'établissent comme suit :

- P11 : compteur à pré-paiement de 2,2 kVA, de puissance souscrite : 22,72 F CFP/kWh ;
- P12 : compteur à pré-paiement de 3,3 kVA, de puissance souscrite : 32,58 F CFP/kWh ;
- P13 : compteur à pré-paiement de 4,4 kVA, de puissance souscrite : 38,26 F CFP/kWh ;
- P14 : compteur à pré-paiement de 5,5 kVA, de puissance souscrite : 40,32 F CFP/kWh ;
- P15 : compteur à pré-paiement de 6,6 kVA, de puissance souscrite : 43,11 F CFP/kWh.

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3.— Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F CFP/kWh.

Art. 4.— L'arrêté n° 547 CM du 21 avril 2011 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable au 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 309 CM du 29 février 2012 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention.

NOR : DAE1200356AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention est approuvé.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 16 à la convention susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° du

(NOR : DAE 12 00356 CO)

portant avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n°60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 139/CM du 26 janvier 2012 modifié relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1% destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier MAOHI lors de son voyage n° 34 ;

Vu l'arrêté n° 0298 /CM du 28 FEV. 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0300 /CM du 28 FEV. 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier MAOHI lors de son voyage n° 35 ;

Vu l'arrêté n° 0309 /CM du 29 FEV. 2012 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **le concédant** »,

d'une part,

ET :

La S.A. «Electricité de Tahiti », société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 53 3 B, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Hervé DUBOST-MARTIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après désigné « **le concessionnaire** »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'avenant N°11 à la convention N° 60-10 du 27 septembre 1960 prévoit en son article 4.4.2 traitant de l'actualisation des tarifs, que la révision de la formule tarifaire peut se tenir tous les 5 ans à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire.

La première échéance, initialement fixée au 1er janvier 2005 fut prorogée au 1er janvier 2006.

Après une phase contentieuse, la première révision n'est cependant intervenue qu'en juillet 2008, et a été l'objet de l'avenant 14.

Une autre révision de la grille tarifaire, intervenue en février 2009, a fait l'objet de l'Avenant 15.

- Bien que la date de révision contractuelle ne soit pas échue, et après de nombreuses réunions de concertation entre le concessionnaire, le Ministère en charge de l'économie et le Ministère en charge de l'énergie, les parties sont convenues d'une nouvelle révision, afin d'intégrer aux tarifs et à la formule tarifaire les points suivants :

 - abandon de la référence à la quantité normative d'hydroélectricité pour le calcul du paramètre gamma de la formule, et remplacement par la quantité moyenne des trois années précédentes ;
 - intégration de l'énergie solaire achetée par le concessionnaire ;
 - actualisation des coefficients de rendement et de consommation spécifiques à chaque énergie en tenant compte des gains qui avaient déjà été restitués en juillet 2008 ;
 - prise en compte dans la formule d'efforts consentis antérieurement et portant sur le prix d'achat du fioul par le concessionnaire (pour mise à jour de la formule sans nouvel impact sur les tarifs) ;
 - recalage de l'année initiale de calcul du partage de la croissance à la consommation 2011 et prise en compte pour la suite d'un seuil de partage de 1,5%.

- Eu égard à la hausse importante des cours internationaux du pétrole, de leur incidence sur l'économie du pays et en particulier sur le fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH), la Polynésie française a aussi arrêté de nouveaux prix des hydrocarbures applicables à la SA EDT.

- La révision du prix de référence faisant l'objet du présent avenant intègre également les évolutions définitives des indices composant le terme ACE de la formule tarifaire, ainsi que toutes les autres données de l'année 2011 servant de base à l'actualisation tarifaire annuelle.

 Tous les éléments visés ci-dessus conduisent à la définition d'un nouveau Prix de référence (PRef), associé à une grille tarifaire contractuelle remaniée à la demande de l'autorité concédante, notamment avec la création d'un tarif « petit consommateur » destiné aux ménages modestes possédant un abonnement de faible puissance (≤3,3 kVA) et consommant moins de 300 kWh par mois en moyenne.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- Le paragraphe « 4.1. E énergie » de l'article 11 du cahier des charges annexe au contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1. E énergie

Le concessionnaire est tenu de rechercher l'approvisionnement en énergie primaire le moins cher possible, dans le respect des priorités arrêtées par le territoire de la Polynésie française et définies à l'article 8.

Le coût de l'énergie « E » exprimé en francs par KWH vendu, est calculé sur la base :

- *du prix des énergies consommées,*
 - *F pour le fioul ou MDO,*
 - *G pour le gazole de Tahiti,*
 - *G' pour le gazole des îles ;*
 - *H pour l'hydroélectricité*
 - *S1 pour le solaire des installations de Tahiti effectuées à compter du 1er juillet 2011,*
 - *S2 pour le solaire des installations des autres îles effectuées à compter du 1er juillet 2011*
 - *S3 pour le solaire des installations effectuées avant le 1er juillet 2011 et supérieures à 200 kWc*
 - *S4 pour le solaire des installations effectuées avant le 1er juillet 2011 et comprises entre 10 et 200 kWc*
 - *S 5 pour le solaire des installations effectuées avant le 1er juillet 2011 et inférieures à 10 kWc.*

- *du rendement technique des réseaux*
 r pour le rendement sur Tahiti et r' pour le rendement moyen des îles

- *et pour chaque énergie primaire : de son coefficient de consommation spécifique :*
 Cs rapport entre l'énergie consommée exprimée en litre et l'énergie émise exprimée en kWh

- *de son pourcentage d'utilisation dans la vente d'un kWh.*
 - *alpha pour le fioul ou MDO,*
 - *bêta pour le gazole Tahiti,*
 - *bêta' pour le gazole îles,*
 - *gamma pour l'hydroélectricité,*
 - *delta1 pour l'énergie d'origine solaire soumise au tarif S1*
 - *delta2 pour l'énergie d'origine solaire soumise au tarif S2*
 - *delta3 pour l'énergie d'origine solaire soumise au tarif S3*
 - *delta4 pour l'énergie d'origine solaire soumise au tarif S4*
 - *delta5 pour l'énergie d'origine solaire soumise au tarif S5*

Ces valeurs au 1er mars 2012 figurent en annexe 2 (dernière colonne).

La formule est de la forme :

$$E = (alpha * F * Csf/r) + (bêta * G * Csg/r) + (bêta' * G' * Csg'/r') + (gamma * H * 1/r) + (delta1 * S1) + (delta2 * S2) + (delta3 * S3) + (delta4 * S4) + (delta5 * S5)$$

4.1.1. Le prix des énergies

Les valeurs " F ", " G " et " G' " correspondent aux prix obtenus par le concessionnaire dans le cadre d'un contrat de fourniture résultant d'un appel d'offres ouvert quinquennal.

Le cahier des charges de cet appel d'offres, comme les contrats qui lui feront suite, communiqués à l'autorité concédante, respecteront la réglementation en vigueur sur le territoire. Les clauses de fixation et de révision des prix devront être approuvées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante aura eu communication du Cahier des Charges un mois au moins avant le lancement de l'appel d'offres et pourra se faire représenter au dépouillement de celui-ci.

Le prix du H peut être composé de deux éléments, l'un représentatif de la puissance garantie, l'autre de l'énergie livrée au concessionnaire.

Les valeurs « S1 » à « S5 » correspondent aux prix de rachat de l'énergie solaire fixés par arrêtés pris en Conseil des Ministres pour les différentes catégories d'installations concernées à la date de l'actualisation.

4.1.2. Le rendement technique des réseaux et le coefficient de consommation spécifique à chaque énergie

Les coefficients moyens de rendement techniques des réseaux ainsi que les coefficients de consommation spécifiques à chacune des énergies sont fixés pour une durée quinquennale, sur la base du constat établi sur les données de trois dernières années des consommations et ventes réelles issues de la source d'énergie concernée.

Compte tenu de ces éléments, les valeurs retenues pour les cinq années à venir, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant 16, sont :

- *pour le fioul sur Tahiti* — *Csf/r = 0,24301*
- *pour le gazole de Tahiti* — *Csg/r = 0, 28742*
- *pour le gazole des îles* — *Csg'/r' = 0,29926*
- *pour l'hydroélectricité* — *1/r = 1,07250*
- *pour le solaire* — *1/r = 1 (absence conventionnelle de pertes réseaux).*

Lors de la prochaine révision qui interviendra sur ce point en principe en 2017, les consommations venant s'ajouter aux combustibles, qui seraient éventuellement exigées par les normes environnementales imposées par le Pays (notamment traitement Denox par urée) seront prises en compte sur la base des consommations réelles de la dernière année, converties en équivalent Fuel sur la base des coûts d'achat respectifs à la date de la révision.

4.1.3. Pourcentage d'utilisation de chaque énergie dans la fabrication d'un KWH.

Chaque année n, le poids de chacune des énergies composant le E, est définie au vu des données réelles de l'année écoulée n-1.

Sur Tahiti, les quantités retenues sont celles mesurées dans l'année précédente pour le gazole et le solaire, et une quantité correspondant à la moyenne des trois années précédentes pour l'hydroélectricité. Les quantités de fioul ou MDO sont calculées en conséquence par différence, compte tenu des ventes et des coefficients de la formule. Pour 2012, la quantité moyenne retenue des 3 années précédentes pour l'hydroélectricité est de 163 772 899 kWh vendus, correspondant à la moyenne des kWh achetés par EDT à MARAMA NUI de 2009 à 2011, soit 175 646 434kWh, diminuée des pertes réseaux (coefficient 1/r = 1.07250). »

Article 2.- Le paragraphe « *catégorie de consommateurs* » de l'article 11 du cahier des charges, relatif à la composition des tranches tarifaires et compris entre « *Les charges proportionnelles sont valorisées à des prix unitaires ne pouvant dépasser des maxima définis ci-après pour les différentes catégories de consommateurs :* » et les mots « *Les charges d'abonnement et proportionnelles dans le cas des compteurs à pré-paiement* » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Catégorie de consommateurs*

Tarif « petits consommateurs usages domestiques » (puissance souscrite ≤ 3,3 kVa)

. 1ère tranche de 0 à 180 kWh/mois	:	*TP0*
. 2ème tranche de 181 à 300 kWh/mois	:	*TP1*
. 3ème tranche au –dessus de 300 kWh/mois	:	*TP2*

Tarif « classique »

Basse tension

- Usages domestiques (puissance souscrite ≥ 3,3 kVa):		
. 1ère tranche de 0 à 300 kWh/mois	:	*P1*
. 2ème tranche de 301 kWh/mois à 450 kWh/mois	:	*P2*
. 3ème tranche au-dessus de 450 kWh/mois	:	*P2'*
- Eclairage public	:	*P3*
- Usage professionnel Basse Tension et autres usages (de 0 à 3 000 kWh/mois)	:	*P4*
- Usage professionnel Basse Tension et autres usages (au-dessus de 3000 kWh/mois)	:	*P4'*

Moyenne tension

- Tarif jour (de 7 h 00 à 20 h 59)		
. 1ère tranche de 0 à 16 200 kWh/mois	:	*P5*
. 2ème tranche de 16 201 à 48 600 kWh/mois	:	*P6*
. 3ème tranche au-dessus de 48 600 kWh/mois	:	*P7*
- Tarif nuit (de 21 h 00 à 6 h 59)		
. 1ère tranche de 0 à 9 000 kWh/mois	:	*P8*
. 2ème tranche au-dessus de 9 000 kWh/mois	:	*P9*
- Tarif uniforme	:	*P10 »*

A l'occasion de la mise en place du présent avenant, le concessionnaire est autorisé à transférer d'office au tarif « Petits consommateurs domestiques » tous contrats souscrits antérieurement à sa publication et qui répondraient cumulativement aux 2 caractéristiques suivantes :

- Puissance souscrite inférieure ou égale à 3,3 kVA
- Consommation moyenne mensuelle constatée au cours de l'année précédente d'une valeur inférieure ou égale à 300 kWh par mois.

Le concessionnaire est également tenu d'informer à ses frais l'ensemble des clients ayant des caractéristiques de consommation compatibles à la souscription au tarif « Petits consommateurs » de l'existence et des conditions d'accès à ce tarif, afin de permettre à ceux-ci d'étudier une réduction de leur puissance souscrite pour en bénéficier.

Article 3.- Le paragraphe relatif au prix de référence et aux écarts de prix de chacune des tranches tarifaires par rapport au prix P de référence de l'article 11 du cahier des charges compris entre « *Les prix de vente unitaires maximaux hors taxes sont déterminés pour chaque tarif en fonction d'un écart mesuré en rapport au prix de référence :* » et « *1. Compteurs classiques : charges proportionnelles* » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le prix P de référence (P ref) au 1er mars 2012 est de* ***35,96 F CFP.***

A compter de cette date, les écarts de prix par rapport au prix de référence sont fixés comme suit :

Prix de référence P		35,96
tranches tarifaires	écarts	prix
Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"		
TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)	-15,96 F	20,00 F
TP1 usage domestique (de 181 kWh à 300 kWh)	13,84 F	49,80 F
TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)	25,94 F	61,90 F
Tarif "classique"		
Basse tension		
P1 usage domestique (de 0 à 300 kWh)	-5,16 F	30,80 F
P2 usage domestique (de 301 à 450 kWh)	12,84 F	48,80 F
P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)	20,94 F	56,90 F
P3 éclairage public	-0,06 F	35,90 F
P4 usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh)	6,24 F	42,20 F
P4' usage professionnel BT (au-dessus de 3 000 kWh)	10,24 F	46,20 F
Moyenne tension		
P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	-8,36 F	27,60 F
P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	-8,36 F	27,60 F
P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	-8,36 F	27,60 F
P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	-11,96 F	24,00 F
P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	-11,96 F	24,00 F
P10 tarif uniforme	3,81 F	39,77 F
Compteurs à pré-paiement		
P11 2,2 KVA de puissance souscrite	-13,24 F	22,72 F
P12 3,3 KVA de puissance souscrite	-3,38 F	32,58 F
P13 4,4 KVA de puissance souscrite	2,30 F	38,26 F
P14 5,5 KVA de puissance souscrite	4,36 F	40,32 F
P15 6,6 KVA de puissance souscrite	7,15 F	43,11 F »

Article 4.- Le point 2 *COMPTEURS CLASSIQUES : CHARGES D'ABONNEMENT* de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. COMPTEURS CLASSIQUES : CHARGES D'ABONNEMENT :

2.1 En basse tension :

La prime d'abonnement est mensuelle, elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.

Sa valeur est fixée à :

- *13,68 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif « petits consommateurs » (puissance souscrite ≤ 3,3 kVA)*
- *20,50 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le « tarif classique » basse tension usage domestique (puissance souscrite ≥ 3,3 kVA)*
- *17,10 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif « usages professionnels BT et autres usages »*
- *17,10 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif « éclairage public. »*

2.2. En moyenne tension :

La valeur de la prime d'abonnement annuelle est déterminée par puissance souscrite ou atteinte par le client dans chaque poste de livraison et fixée à :

- *912,60 ACE par KVA jusqu'à une valeur de 200 kVA*
- *570,38 ACE par KVA au-delà de 200 kVA*

Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont comprises dans la prime d'abonnement.

Le montant du terme ACE :

est fixé à la signature du présent avenant au cahier des charges à : 17,70. »

Article 5.- Le point 3. *PRE-PAIEMENT* de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 3. **PRE-PAIEMENT***

Dans les communes ou îles qui en font la demande et après approbation du service administratif compétent, le concessionnaire est autorisé à mettre en place à ses frais un système de compteurs à prépaiement pour les clients qui en font la demande.

Sur l'île de Tahiti, l'accès au prépaiement est rendu possible pour tous les tarifs publiés selon un plan de déploiement proposé par le concessionnaire dont l'information est faite à l'autorité concédante ».

Article 6.- Le point 4.3. de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 4.3. **ACE : les autres charges d'exploitation***

Le terme ACE est représentatif des autres charges d'exploitation du concessionnaire.
Il se décline pour Tahiti et pour les îles.
Il évolue selon deux paramètres :
- *l'indice des prix à la consommation (M) ;*
- *l'indice des produits et services divers (P S D).*

Le partage de la croissance (« L ») s'applique sur la partie relative à Tahiti.

La formule est de la forme :

$$ACE = (ACEi \times \%\ Conso\ i) + [(ACEt \times \%\ Conso\ t) \times L]$$

Où :

ACEt	=	*la valeur de l'ACE pour Tahiti*
ACEi	=	*la valeur de l'ACE pour les îles*
% Conso i	=	*nombre de kWh vendus dans les îles/nombre total de kWh vendus*
% Conso t	=	*nombre de kWh vendus sur Tahiti / nombre total de kWh vendus*
Conso t année0	=	*nombre de kWh vendus sur Tahiti au cours de l'année civile 2011*
Cm	=	*valeur de 0,015*
1+ Cm	=	*seuil de partage*
L	=	$05+(0.5\ Conso\ t\ année0\ /Conso\ t\ n\text{-}1) \times (1+Cm)^{(n-1)-(année\ 0)}$
Conso t n - 1	=	*nombre de kWh vendus sur Tahiti au cours de l'année civile n-1*

4. 3 .1. Valeur initiale des ACE et méthode de revalorisation

Les ACE à la date de signature de l'avenant N °16 sont arrêtés respectivement :

- *pour Tahiti* *ACEt à 17,433*
- *pour les îles* *ACEi à 18,788*

Chaque année n, ces valeurs évoluent sur la base des indices PSD et M selon la formule :

$$ACE\ n = ACE\ n\text{-}1 * (0,40\ Mn\text{-}1/Mn\text{-}2 + 0,60\ PSDn\text{-}1/PSDn\text{-}2).$$

M est l'indice général des prix à la consommation familiale.
PSD est l'indice "produits et services divers" hors T V A.
Les indices sont ceux du mois de décembre publiés au J.O.P.F. ou par l'I.S.P.F ».

Article 7.- Au point « *Révision de la Formule* » du point 4.4.2 de l'article 11 du cahier des charges, le membre de phrase « *le 1er janvier 2005* » est remplacé par le membre de phrase « *le 1er mars 2017* ».

Article 8.- Le point 5.1 *Dépassement de la puissance souscrite* de l'article 11 du cahier des charges est complété in fine d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Toutes modifications du réglage de la puissance souscrite effectuées directement par le client pour notamment se soustraire aux conditions d'applicabilité des tarifs définis à l'article 11, ou toutes modifications ou opérations visant à modifier le fonctionnement des appareils de mesures, contrôles et comptages effectuées sans l'autorisation préalable du concessionnaire, seront considérées comme frauduleuses. Les opérations de remplacement, de réglage, ou toutes autres interventions nécessaires à la remise en conformité de ces appareils et des puissances souscrites, seront à la charge de l'abonné* ».

Article 9.- Le 3ème alinéa de l'article 7 *EXPLOITATIONS, ENTRETIEN DES OUVRAGES* du Cahier des Charges, est remplacé par la rédaction suivante :

« *- si la dépense de réfection dépasse la contre-valeur de 300.000 kWh au tarif « classique » domestique BT le plus élevé par sinistre, le concessionnaire sera autorisé à ajouter aux prix de vente de l'électricité fixés à l'article 11, par inclusion au prix de référence* P réf, *la contre-valeur des dépenses réelles dûment justifiées au titre de la réfection, ramenée au kWh à vendre, et répartie sur une durée de un à cinq ans* ».

Article 10.- A l'article 13 *OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DE LA DISTRIBUTION* du cahier des charges, entre les 3ème et 4ème alinéas, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« *Le concessionnaire ne sera pas tenu d'alimenter séparément en basse tension des installations d'une puissance inférieure ou égale à 3,3kVA, qui desserviraient tout ou partie de locaux ou logements déjà alimentés par une branchement individuel basse tension. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de l'ingénieur de contrôle.* »

Article 11.- Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française	**SA EDT**
B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI	B.P. 8021 , 98 703 Puurai
quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa	TAHITI - Polynésie française
Email : capr@presidence.pf http://www.presidence.pf	Email : edt@edt.pf site internet : www.edt.pf

Article 12.- La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant deux annexes et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Pour la SA EDT, Le Président de la Polynésie française

Le Président du Conseil d'administration[1]

Hervé DUBOST-MARTIN **Oscar TEMARU**

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° du
(NOR : DAE 12 00356 CO)

ANNEXE 1 A LA CONVENTION
PORTANT AVENANT N° 16 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI N°60-10 DU 27 SEPTEMBRE 1960

Valeurs des différents paramètres utilisés pour la détermination du prix de référence à la signature de l'avenant 16 :	F : [64,336] G : [77,837] G' : [77,077] H : [12,06] T : [1,56]

Correspondant à des prix publiés de	F : [64,336] G : [80,337] G' : [79,137] H : [12,06] T : [1,95]

Valeur des différents paramètres au 1er mars 2012 après application de l' Avenant 16	P : [35,96] E : [16,64] T : [1,56] ACE : [17,70] Cyclone : [0,06]

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PORTANT AVENANT N° 16 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI N°60-10 DU 27 SEPTEMBRE 1960

TABLEAU DE CALCUL DU P Réf A LA DATE DE L'AVENANT 16, AVEC HISTORIQUE RECENT

Année d'application des tarifs	2010 1er Août	2011 1er mars	2011 1er mai	2012 1er mars avenant 16
Qté Go îles n-1	39 702 257	38 543 092	38 543 092	35 704 580
csg'/r'	31,332%	31,332%	31,332%	29,926%
Ventes kwh issues du Go îles n-1	126 714 724	123 015 102	123 015 102	119 309 564
béta'	19,919%	19,335%	19,335%	19,717%
Qté Solaire acheté a 23,64F				-
1/r				100,000%
Ventes kwh issues du solaire à 23,64F				-
delta 2 (îles uniquement)				0,000%
Qté Solaire îles achetée a 35 F				-
1/r				100,000%
Ventes kwh issues du solaire 35F				-
delta 3 (part îles)				0,000%
Qté Solaire îles achetée a 40 F				403 472
1/r				100,000%
Ventes kwh issues du solaire 35F				403 472
delta 4 (part îles)				0,067%
Qté Solaire îles achetée à 45 F				123 900
1/r				100,000%
Ventes kwh issues du solaire 40F				123 900
delta 5 (part îles)				0,020%
Ventes îles n-1	126 714 724	123 015 102	123 015 102	119 836 936
Var.	-1,0%	-2,9%	n/a	-2,6%
béta'	19,919%	19,335%	19,335%	19,804%

Année d'application des tarifs	2010 1er Août	2011 1er mars	2011 1er mai	2012 1er mars avenant 16
Qté Go Tah. n-1	1 920 753	2 502 797	2 502 797	1 689 536
csg/r	26,796%	26,796%	26,796%	28,742%
Ventes kwh issues du Go n-1	7 168 059	9 340 189	9 340 189	5 878 283
béta	1,127%	1,468%	1,468%	0,971%
Qté Solaire achetée à 15,98F				72 650
1/r				100,000%
Ventes kwh issues solaire à 15,98F				72 650
delta 1 (Tahiti uniquement)				0,012%
Qté Solaire achetée à 35F				1 067 822
1/r				100,000%
Ventes kwh issues solaire à 35F				1 067 822
delta 3 (part Tahiti)				0,176%
Qté Solaire achetée à 40F				1 527 615
1/r				100,000%
Ventes kwh issues solaire à 40F				1 527 615
delta 4 (part Tahiti)				0,252%
Qté Solaire achetée à 45F				1 401 536
1/r				100,000%
Ventes kwh issues solaire à 45F				1 401 536
delta 5 (part Tahiti)				0,232%
Qté hydro	160 000 000	160 000 000	160 000 000	175 646 434
1/r	106,813%	106,813%	106,813%	107,250%
Ventes kwh issues hydro n-1	149 794 501	149 794 501	149 795 200	163 772 899
gamma	23,547%	23,544%	23,544%	27,065%
Qté fioul n-1	92 077 610	92 495 677	92 495 495	75 710 403
csf/r	26,123%	26,123%	26,123%	24,301%
Ventes kwh issues du fioul n-1	352 477 167	354 077 546	354 076 847	311 552 625
alpha	55,407%	55,653%	55,653%	51,487%
Ventes Tahiti n-1	509 439 727	513 212 236	513 212 236	485 273 430
Var.	3,9%	0,7%	n/a	-5,4%
Ventes totales n-1	636 154 451	636 227 338	636 227 338	605 110 366

Année d'application des tarifs (les données d'entrée correspondent au données réelles de l'année précédente)	2010 1er Août	2011 1er mars	2011 1er mai	2012 1er mars avenant 16
E	**15,04**	**15,01**	**16,48**	**16,64**
Part F	7,66	7,69	8,71	8,05
F	**52,91**	**52,91**	**59,910**	**64,336**
Part G	0,20	0,27	0,29	0,22
G	**67,66**	**67,66**	**74,66**	**77,837**
Part G'	4,14	4,02	4,45	4,57
G'	**66,40**	**66,40**	**73,40**	**77,077**
Part S1				0,00
S1				**15,98**
Part S2				-
S2				**23,64**
Part S3				0,06
S3				**35,00**
Part S4				0,13
S4				**40,00**
Part S5				0,11
S5				**45,00**
Part H	3,03	3,03	3,03	3,50
H	**12,06**	**12,06**	**12,06**	**12,06**
T	**1,56**	**1,57**	**1,57**	**1,56**
ACE	**16,73**	**17,03**	**17,03**	**17,70**

Année d'application des tarifs (les données d'entrée correspondent au données réelles de l'année précédente)	2010 1er Août	2011 1er mars	2011 1er mai	2012 1er mars avenant 16
ACE	**16,73**	**17,03**	**17,03**	**17,70**
Part Tah.	**13,09**	**13,44**	**13,44**	**13,98**
% Vtes Tah. n-1	80,081%	80,665%	80,665%	80,196%
ACE t	**17,301**	**17,570**	**17,570**	**17,433**
coef. inlation	97,94%	101,55%	100,00%	101,13%
PSD (déc n-1)* **	**1,039**	**1,054**	**1,054**	**1,0610**
Var.	-2,9%	1,4%	0,0%	0,7%
M (déc n-1)	**110,59**	**112,49**	**112,49**	**114,550**
Var.	-0,8%	1,7%	0,0%	1,8%
L	94,484%	94,820%	94,820%	100,000%
Cm (entre N-2 et N-1)	1,5%	1,5%		
Cm moyen de 2000 à N **	2,06%	2,00%	2,00%	1,50%
Part îles	**3,64**	**3,59**	**3,59**	**3,72**
% Vtes îles n-1	19,919%	19,335%	19,335%	19,804%
ACE i	**18,294**	**18,578**	**18,578**	**18,788**
Pn	**33,33**	**33,61**	**35,08**	**35,90**
coût cyclone 2011 à 2015	n/a	0,06	0,06	0,06
Nouveau P Ref	**33,33**	**33,67**	**35,14**	**35,96**

NOR : MDP1200335AC

Par arrêté n° 311 CM du 29 février 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2012 MDP du 17 février 2012 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public "Maison de la perle" pour l'exercice 2012.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-un millions huit cent trente-trois mille quatre cent dix francs CFP* (181 833 410 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	136 570 000	42 494 192	*179 064 192*
- Dépenses	136 470 000	45 363 410	*181 833 410*
Résultats	*100 000*	*- 2 869 218*	*- 2 769 218*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 2 769 218 F CFP.

NOR : FDA1200349AC

Par arrêté n° 317 CM du 29 février 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-12 CA/FDA du 26 janvier 2012 approuvant l'état prévisionnel du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2012. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *un milliard trois cent vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (1 328 885 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	1 205 540 000	53 900 000	*1 259 440 000*
- Dépenses	1 323 885 000	5 000 000	*1 328 885 000*
Résultats	*- 118 345 000*	*48 900 000*	*- 69 445 000*

L'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement sur le fonds de roulement pour un montant de 69 445 000 F CFP.

NOR : TNT1200127AC

Par arrêté n° 318 CM du 29 février 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (266 666 667 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2012, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2012, ses charges de fonctionnement suivantes :

a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 674-4, centre de travail 4971-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie ci-dessus.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : TNT1200149AC

Par arrêté n° 319 CM du 29 février 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant maximal de *deux cent quinze millions six cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (215 618 895 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer, au titre de l'exercice 2011, l'intégralité des dépenses de tranche 2011 du moratoire de ses dettes à l'égard de :

- l'Office des postes et télécommunications (18 700 000 F CFP) ;
- de la société Tahiti Nui Satellite (94 653 769 F CFP) ;
- de la Polynésie française (caisse du receveur-conservateur des hypothèques pour 17 731 608 F CFP ; caisse du receveur des impôts pour 84 533 518 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 672 (674-4), centre de travail 4971-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie ci-dessus.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : TNT1200150AC

Par arrêté n° 320 CM du 29 février 2012.— Est approuvée l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision de *quatre-vingt-huit millions de francs CFP* (88 000 000 F CFP) pour financer, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011, ses charges de fonctionnement suivantes :

a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 672 (674-4), centre de travail 4971-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie ci-dessus.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 1717 MEF du 29 février 2012 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque SOCREDO dans le cadre des salons de l'habitat de Aorai Tinihau et de Toata 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la banque SOCREDO en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pirae, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 20 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— La banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical :

- le dimanche 4 mars 2012 dans le cadre du salon de l'habitat de Aorai Tinihau ;
- et le dimanche 11 mars 2012 dans le cadre du salon de l'habitat de Toata.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1718 MEF du 29 février 2012 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque de Tahiti dans le cadre des salons de l'habitat de Aorai Tinihau et de Toata 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Page LEXPOL 20 sur 20

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la banque de Tahiti en date des 7 et 8 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pirae, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 20 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— La banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical :

- le dimanche 4 mars 2012 dans le cadre du salon de l'habitat de Aorai Tinihau ;
- et le dimanche 11 mars 2012 dans le cadre du salon de l'habitat de Toata.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2012.
Pierre FREBAULT.